

CONDITIONS GENERALES DE COUVERTURE POUR PORTEURS DES CARTES GOLDEN - CONFORT -

0. DEFINITIONS

0.1 EUROCARD « CONFORT »

L'organisation mise en place pour effectuer l'exécution de la convention entre EUROPAY Luxembourg S.C. et INTER PARTNER ASSISTANCE S.A., Compagnie d'assurances agréée sous le n° de code 0487 pour pratiquer les assurances touristiques (A.R. du 04-07-1979 et du 13-07-1979 – M.B. du 14-07-1979) dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, av. Louise, 166 bte 1.

INTER PARTNER ASSISTANCE s'engage à effectuer toutes les prestations d'assistances mentionnées ci-après

0.2. PRENEUR D'ASSURANCES

La société EUROPAY Luxembourg S.C. émettrice des cartes GOLDEN EUROCARD au Grand-Duché de Luxembourg et en Belgique.

0.2. PERSONNES ASSUREES

Les personnes assurées (dénommées ci-après "les assurés") sont, pour autant qu'elles soient domiciliées au Grand-Duché de Luxembourg ou en Belgique et qu'elles y résident habituellement :

- le titulaire de la carte GOLDEN EUROCARD valide(s);
- le conjoint de droit ou de fait cohabitant;
- les ascendants et descendants au 1^{er} degré non-mariés vivant au foyer du titulaire de la carte GOLDEN EUROCARD ;
- les enfants non-mariés (miliciens, étudiants,...) résidant ailleurs au Grand-Duché de Luxembourg ou en Belgique mais domicilié chez le titulaire de la carte GOLDEN CARD, gardent la qualité d'assuré.

Dans les cas où les personnes assurés sont domiciliées en Allemagne, en France, au Pays-Bas, en Italie, au Portugal, en Suisse, en Norvège, en Finlande, au Danemark ou en Suède les garanties sont acquises uniquement en dehors de leur pays d'origine respectif.

0.3. NATURE DES DEPLACEMENTS

Les prestations sont effectuées suite à tous les déplacements et séjours privés ou professionnels. Dans ce dernier cas, sont visées uniquement les activités administratives, commerciales ou culturelles, à l'exclusion de toutes les activités à caractère dangereux telles que celles d'acrobate, dompteur ou scaphandrier, ou les activités professionnelles ci-après: montées sur toits, sur échelles ou échafaudages; descentes en puits, mines ou carrières en galeries; fabrication, usage ou manipulation d'artifices ou d'explosifs.

1. OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

1.1. OBJET

Le contrat a pour objet de garantir l'assuré contre les dommages dans le cadre des garanties et capitaux tels que définis ci-après.

1.2. ETENDUE TERRITORIALE

ZONE I

- au Grand-Duché de Luxembourg ou en Belgique, au-delà d'un rayon de 10 km du domicile et du lieu de résidence des enfants ;
- partout ailleurs en Europe
- aux îles Canaries et dans les pays riverains de la Mer Méditerranée, à l'exception de la Lybie.

ZONE II (monde entier)

- dans les autres pays, non indiqués dans la zone 1.

1.3. VALIDITE

La garantie de la présente convention est limitée aux déplacements dont la durée ne peut excéder 90 jours en zone II sauf indications contraires aux conditions particulières du contrat.

La garantie est acquise quel que soit le moyen de transport utilisé. Si pour une raison indépendante de la volonté des parties, l'assistance en ZONE II ne peut être procurée sur place, les frais exposés par l'assurés seront remboursés dans les limites des garanties du contrats.

2. PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

2.1. EN CAS DE MALADIE OU BLESSURE

Selon la gravité du cas et en accord avec le médecin traitant et/ou le médecin de famille, EUROCARD CONFORT convient de la meilleure conduite à tenir. Si le rapatriement de l'assuré ou un transport sanitaire est préconisé, EUROCARD CONFORT le prend en charge, éventuellement sous surveillance médicale, par:

- avion sanitaire,
- avion de ligne régulière,
- train première classe,
- ambulance,

jusque dans un service hospitalier proche du domicile ou jusqu'au domicile suivant le cas.

Pour les pays de la Zone II, le transport se fait par avion de ligne uniquement.

Pour définir le choix du moyen de transport et du lieu d'hospitalisation, seul l'intérêt médical de l'assuré est pris en considération.

DANS TOUS LES CAS, LA DECISION DU TRANSPORT OU DU RAPATRIEMENT EST SUBORDONNEE A L'ACCORD DU SERVICE MEDICAL D'EUROCARD CONFORT.

2.2. RAPATRIEMENT DES AUTRES ASSURES EN CAS DE RAPATRIEMENT OU D'EVACUATION SANITAIRE DEFINIS A L'ARTICLE 2.1.

Dans le cas où le rapatriement ou le transport sanitaire de l'assuré malade ou blessé aura été décidé, EUROCARD CONFORT organisera et prendra en charge le transport d'un autre assuré, par chemin de fer première classe ou par avion de ligne, jusqu'à son lieu de résidence.

2.3. HOSPITALISATION DE PLUS DE 10 JOURS

Si l'état de l'assuré malade ou blessé ne justifie pas ou empêche un rapatriement immédiat, et si l'hospitalisation sur place doit dépasser 10 jours, EUROCARD CONFORT organise et prend en charge le déplacement par chemin de fer première classe ou par avion de ligne (aller/retour) d'un membre du ménage, pour lui permettre de se rendre auprès de l'assuré malade ou blessé. Les frais d'hôtel sur place de ce membre du ménage seront pris en charge à concurrence de 80 EUR par jour pendant 10 jours maximum.

2.4. IMPOSSIBILITE DE S'OCCUPER DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

Si ni l'assuré malade ou blessé, ni aucun autre assuré ne peut s'occuper des enfants assurés de moins de 15 ans qui les accompagnent, EUROCARD CONFORT prendra en charge les frais de déplacement, à l'exclusion des frais de séjour, d'une personne désignée par la famille pour prendre les enfants en charge et les ramener à leur domicile.

2.5. DECES D'UN ASSURE AU COURS D'UN VOYAGE

En cas de décès d'un assuré, suite à une maladie ou un accident, EUROCARD CONFORT :

soit: a) organise et prend en charge les frais de rapatriement ou de transport de la dépouille mortelle du lieu de décès jusqu'au lieu d'inhumation.;

b) prend en charge les frais suivants :

- traitement post-mortem ;
- mise en bière ;
- cercueil jusqu'à concurrence de 750 EUR maximum.

Les frais de cérémonie et d'inhumation sont à charge de la famille.

Soit : prend en charge les frais d'inhumation sur place, limités à ce qui serait à charge d'EUROCARD CONFORT en cas de rapatriement.

2.6. RETOUR ANTICIPE URGENT D'UN ASSURE

Si l'assuré se trouvant à l'étranger doit interrompre son séjour pour cause de décès ou maladie grave d'un membre de sa famille (conjoint, enfant, petit-enfant, frère, sœur, père, mère, grands-parents, beaux-parents, beau-frère, belle-sœur), EUROCARD CONFORT organise et prend en charge jusqu'au domicile ou au lieu d'inhumation.:

- soit le voyage aller/retour d'un assuré en chemin de fer première classe ou en avion de ligne;
- soit un voyage retour uniquement et celui d'un autre assuré en chemin de fer première classe ou en avion de ligne.

Cette garantie n'est acquise que sur présentation d'un certificat de décès et l'établissement du lien de parenté..

2.7. FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

EUROCARD CONFORT garantit, jusqu'à concurrence de 2.500 EUR par personne assurée, le remboursement des frais de recherche et de sauvetage exposés en vue de sauvegarder la vie ou l'intégrité physique d'un assuré.

2.8. CAUTION PENALE ET HONORAIRES D'AVOCAT A L'ETRANGER

Si à la suite d'un accident, un assuré est ou risque d'être incarcéré, EUROCARD CONFORT fera l'avance de la caution pénale exigée par les autorités jusqu'à concurrence d'un montant de 12.500 EUR maximum par assuré et prendra en charge les honoraires d'un avocat jusqu'à concurrence de 1.250 EUR maximum par assuré poursuivi.

EUROCARD CONFORT accorde, pour le remboursement de la caution, un délai maximum de trois mois à compter du jour de l'avance. En cas de remboursement avant ce délai par les autorités du pays, la caution devra naturellement être restituée aussitôt à EUROCARD CONFORT.

Les suites judiciaires dans le pays de résidence ne sont pas prises en charge par EUROCARD CONFORT.

2.9. TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

Les services d'assistance feront la transmission gratuite de messages urgents relevant des garanties prévues dans le présent contrat et souscrites par l'assuré.

Le contenu du message ne peut en aucun cas engager la responsabilité d'EUROCARD CONFORT et sera conforme à la législation luxembourgeoise, belge et internationale.

2.1.0 INFORMATIONS EN CAS DE PROBLEMES EN COURS DE VOYAGE

En cas de problèmes sérieux et imprévus en cours de voyage tels que perte ou vol de documents de voyage (carte d'identité passeport, permis de conduire, etc.), d'argent, de titres de transport EUROCARD CONFORT donne à l'assuré toutes informations utiles concernant les démarches urgentes et indispensables à entreprendre auprès des autorités ou organisations locales.

2.11 INFORMATIONS MEDICALES EN CAS D'URGENCE

EUROCARD CONFORT fournira sur demande les informations nécessaires telles que : noms de médecins, spécialistes, dentistes ou para-médicaux, adresses de centres hospitaliers, d'ambulanciers, ...

EUROCARD CONFORT donnera des conseils quant à la marche à suivre, à l'exclusion toutefois de tout diagnostic médical.

A la demande de l'assuré, EUROCARD CONFORT enverra un médecin à son chevet. Dans ce cas, les honoraires seront pris en charge directement par l'assuré.

2.12. ENVOI DE MEDICAMENTS INDISPENSABLES A L'ETRANGER

En cas de vol, perte ou oubli de médicaments nécessaires, INTER PARTNER ASSISTANCE met tout en œuvre pour la recherche de ceux-ci ou des médicaments semblables sur place.

A cet effet, INTER PARTNER ASSISTANCE organise une visite chez un médecin qui vous prescrira les médicaments et prend en charge les frais de taxi.

2.13. DOMMAGE GRAVE AU DOMICILE

Mise à disposition d'un billet simple de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique pour le retour au domicile du titulaire de carte en cas d'incendie, de cambriolage ou cas de force majeure qui nécessite son retour immédiat à son domicile ou à son exploitation.

Le titre de transport mis à disposition pourra être un billet aller/retour sur demande expresse du titulaire de carte voyageant dans un pays européen.

2.14 VOYAGE RETARDE DE PLUS DE 4 HEURES

Remboursement des frais supplémentaires d'hôtel à concurrence de 125 EUR par nuit avec un maximum de 2 nuits et le remboursement dans les frais de repas à concurrence de 50 EUR par jour avec un maximum de 2 jours, si le voyage doit être interrompu ou retardé de 4 heures à l'étranger à la suite d'une grève soudaine, d'une catastrophe ou d'un autre événement imprévu dans la mesure où le voyage aura été payé avec la carte GOLDEN EUROCARD.

L'intervention maximale pour l'ensemble des garanties énumérées ci-avant est limitée à 250 EUR au total par événement.

2.15 RETARD IMPREVISIBLE.

Lorsqu'un retard imprévisible interrompt ou modifie le plan de voyage initialement prévu, EUROCARD CONFORT se charge de communiquer au titulaire les informations permettant la réorganisation de la poursuite du voyage et sur demande se charge de la recherche d'une chambre d'hôtel.

2.16. ASSISTANCE BAGAGES A L'ETRANGER

En cas de vol, perte ou destruction de bagages d'un assuré, EUROCARD CONFORT remboursera à l'assuré, sur base des pièces justificatives originales et à concurrence d'un montant de 150 EUR maximum, les frais liés aux achats de première nécessité.

2.17. RECHERCHE DE BAGAGES A L'ETRANGER

En cas de vol ou de perte de bagages lors d'un transfert aérien, EUROCARD CONFORT aide les assurés à remplir les formalités auprès des autorités compétentes, se charge de la recherche des bagages égarés ou volés et du réacheminement des bagages retrouvés.

2.18. AVANCE DE FONDS

EUROCARD CONFORT fera l'avance de toute somme nécessaire à concurrence de 1.250 EUR en faveur de l'assuré pour couvrir les dépenses immédiates :

- en cas d'hospitalisation urgente
- dans toute situation imprévue et urgente, là où suite à la perte ou au vol déclaré aux autorités, la GOLDEN EUROCARD ne peut être utilisé pour le paiement.

Dans tous les cas, l'assuré ou toute personne agissant pour son compte signera une reconnaissance de dettes. Les sommes avancées par EUROCARD CONFORT seront remboursées dès le retour de l'assuré dans son pays de résidence et au plus tard 3 mois après la date de l'avance.

3. EXCLUSIONS COMMUNES

La garantie du contrat n'est pas acquise:

1. pour des prestations qui ne sont pas demandées au moment de l'événement et qui ne sont pas effectuées par ou en accord avec EUROCARD CONFORT.
2. à moins de 10 km du domicile de l'assuré ou du lieu de résidence des enfants.
3. en cas de suicide, acte intentionnel ou faute grave de l'assuré;
4. en cas d'événements comme: guerre civile ou étrangère, grèves, émeutes ou mouvements populaires, terrorisme ou sabotage; à moins que l'assuré démontre qu'il n'a pas participé à cet événement ;
5. en cas d'accidents nucléaires tels que définis par la Convention de Paris du 29 juillet 1960 et les Protocoles additionnels, ou résultant de radiations provenant de radio-isotopes;
6. pour:
 - les affections ou lésions bénignes qui n'empêchent pas le patient de poursuivre son voyage;
 - les maladies mentales ayant déjà fait l'objet d'un traitement;
 - les états de grossesse après la 26ième semaine;
 - les maladies chroniques ayant provoqué des altérations neurologiques, respiratoires, circulatoires, sanguines ou rénales;

- les rechutes et les convalescences de toutes affections révélées, non encore consolidées et en cours de traitement avant la date de départ en voyage et comportant un danger réel d'aggravation rapide;
- 7. pour l'achat et la réparation de prothèses en général, y compris lunettes, verres de contact, etc.;
- 8. lors de la pratique de sports de compétition motorisés et de la pratique des sports à titre professionnel;
- 9. pour les frais en vue de traitements médicaux et chirurgicaux et de médicaments, prescrits et/ou engagés dans le pays de résidence, même ceux suite à une maladie ou un accident survenu à l'étranger;
- 10. pour le remboursement des frais d'annulation de séjour ou les conséquences de faits de grève (sauf ceux expressément couverts par les présentes dispositions)
- 11. les garanties du contrat peuvent également être refusées à la suite de cataclysmes naturels.

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Téléphonez au n° (0032 2) 550 05 32 à Bruxelles, 24h/24. Les appels en PCV sont acceptés.

Pour INTERPARTNER ASSISTANCE S.A.

Le Directeur Général